



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 27

(*Chapter 13*
Statutes of Ontario, 2015)

**An Act to require
a provincial framework
and action plan concerning
vector-borne diseases**

Projet de loi 27

(*Chapitre 13*
Lois de l'Ontario de 2015)

**Loi exigeant un cadre
et un plan d'action provinciaux
concernant les maladies
à transmission vectorielle**

Mr. T. Barrett

M. T. Barrett

1st Reading	October 20, 2014
2nd Reading	November 20, 2014
3rd Reading	June 2, 2015
Royal Assent	June 2, 2015

1 ^{re} lecture	20 octobre 2014
2 ^e lecture	20 novembre 2014
3 ^e lecture	2 juin 2015
Sanction royale	2 juin 2015



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 27 and does not form part of the law. Bill 27 has been enacted as Chapter 13 of the Statutes of Ontario, 2015.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 27, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 27 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 2015.

The Bill enacts the *Provincial Framework and Action Plan concerning Emerging Vector-Borne Diseases Act, 2015*.

The Act requires the Minister of Health and Long-Term Care to develop a provincial framework and action plan that establishes a provincial surveillance program, standardized educational materials and guidelines regarding the prevention, identification, treatment and management of emerging vector-borne diseases. The framework and action plan must also promote research in connection with emerging vector-borne diseases.

For the purposes of the Act, emerging vector-borne diseases are infectious vector-borne diseases that constitute or are likely to constitute a risk to public health in Ontario.

Le projet de loi édicte la *Loi de 2015 sur le cadre et le plan d'action provinciaux concernant les maladies à transmission vectorielle émergentes*.

La Loi exige du ministre de la Santé et des Soins de longue durée qu'il élabore un cadre et un plan d'action provinciaux prévoyant l'établissement d'un programme provincial de surveillance, la création de matériel didactique normalisé et l'établissement de lignes directrices concernant la prévention, l'identification, le traitement et la gestion des maladies à transmission vectorielle émergentes. De plus, le cadre et le plan d'action doivent promouvoir la recherche liée aux maladies à transmission vectorielle émergentes.

Pour l'application de la Loi, les maladies à transmission vectorielle émergentes désignent des maladies à transmission vectorielle infectieuses qui constituent ou sont susceptibles de constituer un risque pour la santé publique en Ontario.

**An Act to require
a provincial framework
and action plan concerning
vector-borne diseases**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

- 1.** (1) In this Act,

“Agency” means the Ontario Agency for Health Protection and Promotion established under section 3 of the *Ontario Agency for Health Protection and Promotion Act, 2007*.

Interpretation, emerging vector-borne diseases

(2) For the purposes of this Act, emerging vector-borne diseases are infectious vector-borne diseases that constitute or are likely to constitute a risk to public health in Ontario.

Duty to develop provincial framework and action plan

2. (1) The Minister of Health and Long-Term Care shall develop a provincial framework and action plan concerning emerging vector-borne diseases that does or provides for the following:

1. Enhances provincial surveillance by using data in the custody and control of the Agency to properly track incidence rates of emerging vector-borne diseases.
2. Establishes guidelines regarding the prevention, identification, treatment and management of emerging vector-borne diseases, including preparedness guidelines and the sharing of best practices throughout the province.
3. Creates and distributes standardized educational materials related to emerging vector-borne diseases, for use by health care providers and by members of the public, designed to increase awareness about those diseases and enhance their prevention, identification, treatment and management.
4. Promotes research in connection with emerging vector-borne diseases.

**Loi exigeant un cadre
et un plan d'action provinciaux
concernant les maladies
à transmission vectorielle**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

- 1.** (1) La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«Agence» L'Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé créée aux termes de l'article 3 de la *Loi de 2007 sur l'Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé*.

Interprétation : maladies à transmission vectorielle émergentes

(2) Pour l'application de la présente loi, les maladies à transmission vectorielle émergentes désignent des maladies à transmission vectorielle infectieuses qui constituent ou sont susceptibles de constituer un risque pour la santé publique en Ontario.

Obligation d'élaborer un cadre et un plan d'action provinciaux

2. (1) Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée élabore un cadre et un plan d'action provinciaux concernant les maladies à transmission vectorielle émergentes qui prévoient ce qui suit :

1. Le renforcement de la surveillance provinciale au moyen des données dont l'Agence a la garde et le contrôle pour qu'il soit possible de suivre adéquatement l'évolution des taux d'incidence des maladies à transmission vectorielle émergentes.
2. L'établissement de lignes directrices concernant la prévention, l'identification, le traitement et la gestion des maladies à transmission vectorielle émergentes, notamment en ce qui concerne l'état de préparation et la mise en commun des meilleures pratiques à l'échelle provinciale.
3. La création et la distribution de matériel didactique normalisé portant sur les maladies à transmission vectorielle émergentes, à l'intention des fournisseurs de soins de santé et des membres du public, en vue de mieux faire connaître ces maladies et d'en améliorer la prévention, l'identification, le traitement et la gestion.
4. La promotion de la recherche liée aux maladies à transmission vectorielle émergentes.

Administration of provincial framework and action plan

(2) The Minister is responsible for the administration of the provincial framework and action plan.

Consultation

(3) For the purpose of developing and administering the provincial framework and action plan, the Minister may consult with any other affected ministries, the Agency, boards of health, the Public Health Agency of Canada, the federal Government or any other persons or entities that the Minister considers appropriate in the circumstances.

Publication

(4) Within one year after developing the provincial framework and action plan, the Minister shall publish it on a Government of Ontario website.

Definitions

(5) In this section,

“board of health” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Provincial Framework and Action Plan concerning Emerging Vector-Borne Diseases Act, 2015*.

Administration du cadre et du plan d'action provinciaux

(2) Le ministre est chargé d’administrer le cadre et le plan d’action provinciaux.

Consultations

(3) Pour élaborer et administrer le cadre et le plan d’action provinciaux, le ministre peut consulter les autres ministères concernés, l’Agence, les conseils de santé, l’Agence de la santé publique du Canada, le gouvernement fédéral ou les autres personnes ou entités qu’il juge appropriés dans les circonstances.

Publication

(4) Dans l’année qui suit l’élaboration du cadre et du plan d’action provinciaux, le ministre les publie sur un site Web du gouvernement de l’Ontario.

Définition

(5) La définition qui suit s’applique au présent article.

«conseil de santé» S’entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur le cadre et le plan d'action provinciaux concernant les maladies à transmission vectorielle émergentes*.